

1005952002

DATE DEPOT : 2010-07-09

NUMERO DE DEPOT : 59520

N° GESTION : 1998B01276

N° SIREN : 415297498

DENOMINATION : SOCIETE TURENNE

ADRESSE : 13 RUE DE TURENNE 75004 PARIS

DATE D'ACTE : 2010/06/10

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

"SOCIETE TURENNE"

Greffes du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R

-9 JUIL. 2010

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 68.000 Euros.

SSS20

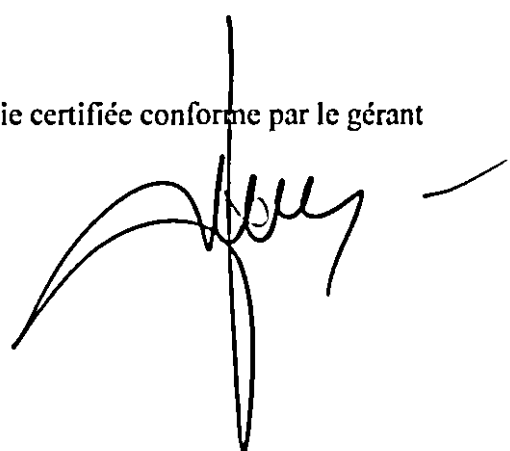
SIEGE SOCIAL : 13 Rue de Turenne - 75004 PARIS N° DE DÉPOT
RCS PARIS B 415 297 498 (98 B 01276)

STATUTS

- Statuts mis à jour en date du 10 Juin 2010

Suite à une augmentation de capital par compensation avec des créances liquides et exigibles

Copie certifiée conforme par le gérant



001000
D. 10/10/10
VISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A LA SUITE
DE ... *Butte* ... LE ... *08.01.97*

F° *81* EORD. *6/2*.....

RECU

- D^e DE TIMBRE
- D^e D'ENREG^{is} *500 F*.....

Réf. clerc : JC /SM
Réf. dossier : EURL

Notaire
Le *08* *Jan* *1997* MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT

EN L'OFFICE NOTARIAL CI-APRES DENOMME

Maître Jean-Maurice CORNET, notaire soussigné,
en qualité d'associé et au nom de la Société civile
professionnelle dénommée "Jean-Maurice CORNET, Notaire
associé", titulaire d'un office notarial, dont le siège
social est à PARIS (18ème) Rue Marx Dormoy, numéro 33.

A reçu le présent acte authentique à la requête
de(s) personne(s) ci-après identifiée(s), ledit acte
contenant :

STATUTS D'UNE ENTREPRISE UNIPERSONNELLE
A RESPONSABILITE LIMITEE, E.U.R.L.

- Monsieur Marco SAUER, Gérant de Société,
demeurant à Paris (3°) 18 rue Perrée, célibataire,

De nationalité argentine et de résidence fran-
çaise, titulaire d'une carte de résident délivrée par la
Préfecture de Police de Paris le *26 février 1996*
sous le numéro *0001906874*
valable jusqu'au *25 février 2006*,

Né à BUENOS AIRES (Argentine) le 15 février
1946,

Monsieur SAUER à ce présent.

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une société à responsa-
bilité limitée, régie par la loi N° 66-537 du 24 juil-
let 1966 sur les sociétés commerciales, telle qu'elle a
été aménagée par la loi N° 85-697 du 11 juillet 1985
relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité
limitée.

Mais à tout moment l'associé peut s'adjoindre un
ou plusieurs co-associés et, de même, les futurs associés
peuvent prendre les mesures appropriées tendant à rétablir
le caractère unipersonnel de la société.

le caractère unipersonnel de la société.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"Société TURENNE".

La dénomination sociale doit figurer sur tous documents émanant de la société destinés aux tiers, précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", puis de l'indication du capital social, du siège social, de son numéro d'immatriculation, de l'indication du siège du tribunal du greffe où elle est immatriculée à titre principal.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris (4°) 13 rue de Turenne.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France ou à l'étranger, directement ou indirectement :

- l'acquisition, la propriété, l'administration, l'exploitation par bail ou location et la vente de divers biens immobiliers sis en France, ainsi que tout autre bien immobilier utile à l'objet social, ces divers biens pouvant être soit apportés à la société, soit acquis par elle au cours de sa vie sociale, soit en toute propriété, soit sous forme de parts sociales.

- la mise en valeur desdits biens, notamment par l'édification de constructions nouvelles pour toutes destinations, la transformation des constructions déjà existantes et par tous travaux d'amélioration ou d'embellissements.

La participation dans toutes entreprises, groupement d'intérêt économique ou société françaises ou étrangères créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achats d'actions, de parts sociales ou de parts de bénéficiaires, de fusion, de sociétés en participation, d'alliance ou en commandite de cession ou de locations à cette société ou à toutes autres personnes de tout ou



partie de ces biens immobiliers, de commerce, d'avance de prêt ou autrement.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et de nature à en favoriser la réalisation.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de cinquante (50) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social est arrêté le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 7 – APPORTS

1° Lors de la constitution de la société, l'associé unique a apporté à la société, en numéraire une somme de 50.000 Francs, soit 7.622,45 euros 7.622,45 euros

2° Suivant décision en date du 15 Mai 2001, l'associé unique a augmenté le capital social de la somme de 377,55 euros par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste «Report à Nouveau» 377,55 euros

3° Suivant décision en date du 10 Juin 2009, l'associé unique a augmenté le capital social de la somme de 30.000,00 euros pour le porter à 38.000 euros.

4° Suivant décision en date du 10 Juin 2010, l'associé unique a augmenté le capital social de la somme de 30.000,00 euros pour le porter à 68.000 euros.

TOTAL DES APPORTS 68.000,00 euros

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de 68.000 euros divisé en 4.250 parts sociales de 16 euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, numérotées de 1 à 4.250.

L'associé unique détenteur des parts composant le capital social, s'il s'agit d'une personne physique, ne peut posséder cette même qualité d'associé unique dans une autre société à responsabilité limitée ou, s'il s'agit d'une personne morale, cette dernière ne peut revêtir la forme d'une société à responsabilité composée d'une seule personne.

Toutes les parts sociales formant le capital social sont souscrites et réparties comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

TITRE - La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexé la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Les parts sociales ne sont pas négociables.

DROITS ATTACHES AUX PARTS - Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

USUFRUIT - Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions prises lors des assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire pour celles prises en assemblée générale extraordinaire.

INDIVISIBILITE DES PARTS - Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

ARTICLE 10 - MUTATION ENTRE VIFS

OPPOSABILITE - Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice ; toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt



de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au R.C.S.

DOMAINE DE L'AGREMENT - Toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports à société, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex-époux, donations, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

CESSIONS LIBRES - Toutefois interviennent librement les opérations entre associés.

ORGANE COMPETENT - L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant à la majorité en nombre des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.

PROCEDURE D'AGREMENT - La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 juillet 1966 et son décret d'application.

ARTICLE 11 - DECES - DISPARITION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit à l'article 10.

ARTICLE 12 - RECOURS A L'EXPERTISE

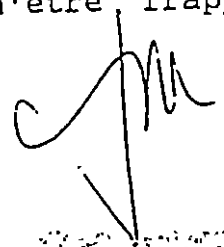
En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

ARTICLE 13 - GERANCE

NOMINATION - La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques, associées, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le premier gérant est l'associé unique sans limitation de durée, lequel a déclaré n'être frappé



d'aucune incompatibilité ou interdiction l'empêchant d'exercer les fonctions de gérant.

Au cours de la vie sociale, la gérance est nommée par l'associé unique ou, s'il y a pluralité d'associés, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

POUVOIRS A L'EGARD DES TIERS - Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

POUVOIRS INTERNES - Dans les rapports internes, le gérant peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs qui précèdent, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

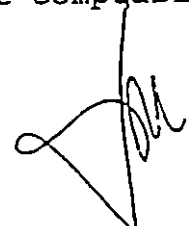
DELEGATION DE POUVOIRS - Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

HYPOTHEQUE ET SURETES REELLES - Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

REMUNERATION - Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en / frais généraux de la société.
phes.



ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ASSEMBLEE - CONSULTATION ECRITE - DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions, si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous la forme de décisions unilatérales.

DROIT DE CONVOCATION - Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.

A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

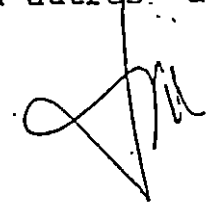
Toutefois un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre, tout associé - par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé - peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

MODE DE CONVOCATION - Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.



DROIT DE COMMUNICATION - DELAI - Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé :

- Le texte des résolutions proposées.
- Le rapport des gérants.
- Le cas échéant, celui des commissaires aux comptes.

Pendant ce délai, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

En cas de consultation écrite, ces mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle, doivent être adressés à chaque associé :

- Les comptes annuels.
- Le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

REPRESENTATION - Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

- Lorsque les parts sont frappées de saisie arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

- Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

- Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal, soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

PROCES VERBAUX - Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes :

- Les date et lieu de réunion.
- Les nom, prénom et qualité du président.
- Les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux.
- Les documents et rapports soumis à l'assemblée.



- Un résumé des débats.
- Le texte des résolutions mises aux voix.
- Le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et le cas échéant par le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement par les liquidateurs.

ARTICLE 15 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

COMPETENCE - Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement modification des statuts notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées au présent statut ou la dissolution anticipée.

QUORUM - MAJORITE - Sous réserve d'autres conditions définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les 3/4 au moins des parts sociales.

ARTICLE 16 - DECISIONS ORDINAIRES

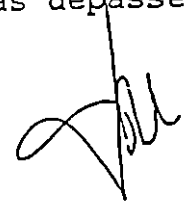
COMPETENCE - Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

QUORUM - MAJORITE - Sous réserve d'autres conditions définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

NOMINATION - Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis à l'article 6 du décret N° 85-295 du 1er mars 1985, l'associé unique ou l'assemblée des associés, selon le cas, doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six exercices.

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes, dès qu'elle n'a pas dépassé les



chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire en exercice.

Même lorsque les critères visés plus haut ne sont pas réunis, la société peut désigner un ou plusieurs commissaires, titulaire et suppléant, pour six exercices.

Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les décisions prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés ou demeurés en fonction, contrairement aux dispositions légales, sont nulles.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une décision prise sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

MISSION - Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies, pour les commissaires aux comptes des sociétés par actions, par l'article 66 de la loi du 24 juillet 1966.

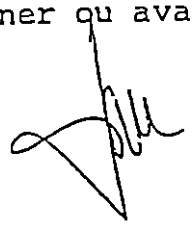
Pour faciliter la mission des commissaires et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social, à la disposition des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Au cas où le nombre d'associés serait réduit à un, le commissaire aux comptes est informé de l'intervention prochaine de toute décision de celui-ci 15 jours au moins avant la date prévue pour la prise de décision.

REVOCATION - En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de justice à la demande notamment des gérants, de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS

CONVENTIONS INTERDITES - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser



ser pour elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATION PREALABLE -

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés ou de l'associé unique.

CONVENTIONS SOUMISES A RATIFICATION DES ASSOCIES-

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou à l'associé unique suivant le cas, ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

- Le gérant avise le commissaire aux comptes des conventions conclues ou dont l'exécution s'est poursuivie au-delà de l'exercice de leur conclusion dans les délais prévus à l'article 34 du décret N° 67-236 du 23 mars 1967.

- Le rapport spécial du gérant ou du commissaire contient les indications prévues à l'article 35 du décret précité.

CONVENTIONS LIBRES - Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.



ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX

ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX - La société procède à l'enregistrement comptable des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles 340 et suivants de la loi du 24 juillet 1966, des articles 8 et suivants du Code de commerce et des décrets pris pour l'application de ces dispositions.

A la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire et les comptes annuels puis établissent le rapport de gestion.

Le cas échéant, les gérants établissent et publient les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX - Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'associé unique ou l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport des commissaires aux comptes ; s'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont présentés à cet associé ou à cette assemblée.

Toutes mesures d'informations sont prises en conformité de la loi et du règlement.

PUBLICITE DES COMPTES SOCIAUX - Dans le mois de leur approbation par l'associé unique ou par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer en double exemplaire, au greffe du tribunal, pour être annexés au R.C.S. les documents énoncés à l'article 44-1.

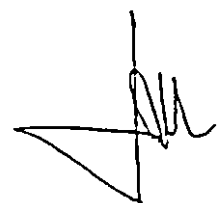
En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

ARTICLE 20 - RESULTATS

DETERMINATION - Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.



AFFECTATION - Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'associé unique ou l'assemblée peut décider la distribution de tout ou partie de celles-ci sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'associé unique ou l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte "report à nouveau".

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES - Les modalités de mise en paiement des dividendes, s'il en existe, sont fixées par l'associé unique ou par l'assemblée des associés ou, à défaut, par les gérants. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

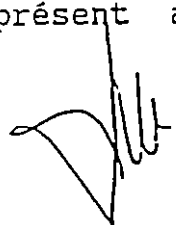
ARTICLE 21 - DISSOLUTION

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai de deux ans au cours duquel le nombre des associés serait supérieur à cinquante, si - dans le même délai - une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article 36 de la loi du 24 juillet 1966.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés, ou l'associé unique, peut décider à tout moment la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, du fait de pertes.

Tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société dans les circonstances suivantes :

- lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social ; soit le gérant ou le commissaire aux comptes s'il en existe, n'a pas provoqué la décision visée au second alinéa du présent article



dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés ou l'associé unique n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet; soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées au deuxième alinéa de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966 ;

- en cas de réduction du capital social au-dessous du minimum légal en contravention des dispositions du deuxième alinéa de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966 ;

La société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION

DESIGNATION DES LIQUIDATEURS - A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par les gérants alors en fonction.

En cas de dissolution de la société, il y a transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique dans les conditions fixées par le second alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

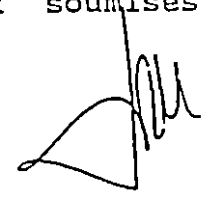
S'il y a pluralité d'associés, la liquidation de la société dissoute est assurée par les gérants alors en fonction. En cas de décès, de refus de mandat, de démission ou d'empêchement, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'associé unique ou par l'assemblée des associés statuant aux conditions visées à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966 ou, à défaut, par le président du tribunal compétent du siège social, à la requête du plus diligent des intéressés.

OPERATIONS DE LIQUIDATION - La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires aux présents statuts, des articles 390 et suivants de la loi N° 66-537 du 24 juillet 1966 et des articles 266 et suivants du décret N° 67-236 du 23 mars 1967.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de la loi.

ARTICLE 23 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux



tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 24 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, de leurs suites et conséquences, seront supportés par la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

ARTICLE 25 - FISCALITE

OPTION FISCALE - La présente société, dans la mesure où elle ne comporte qu'un associé unique personne physique, relève du régime fiscal des sociétés de personnes.

Si elle venait à comprendre plus d'un associé, elle deviendrait passible de l'impôt sur les sociétés ; il en serait de même si l'associé unique était une personne morale, et de ce fait, le droit de mutation prévu à l'article 809-I-3° du Code général des impôts serait applicable sur les apports visés à ce texte.

En matière d'impôts directs, il serait fait application des conséquences liées au changement de régime fiscal.

Si par ailleurs, la société redevenait ensuite unipersonnelle avec un associé autre qu'une personne morale, il y aurait de nouveau, sauf option immédiate, changement de régime fiscal et la société devrait en supporter les conséquences.

ENREGISTREMENT - Conformément aux dispositions de l'article 635-1 1° et 5° du G.G.I., le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

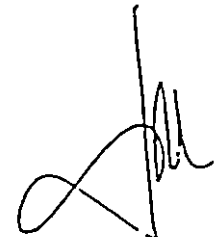
PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour effectuer les formalités prévues par la loi et les règlements.

D O N T A C T E

établi sur quinze pages, plus une pour recueillir les signatures,

↓

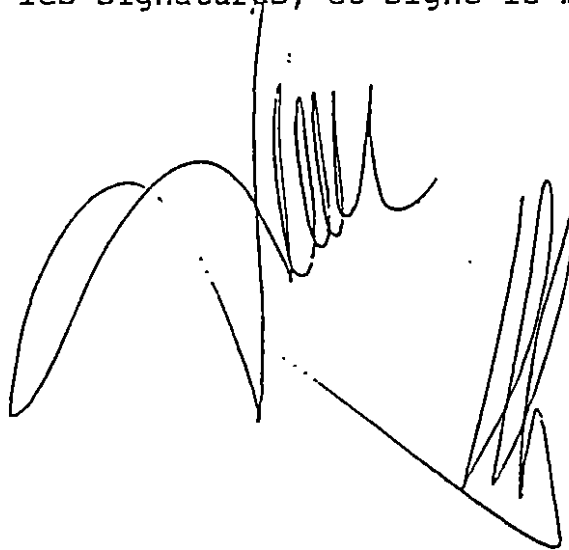


Ledit acte contenant :

- ligne nulle *ML*
- mot nul *ML*
- blanc barré *ML*
- nombre en chiffres nuls *704*
- renvoi approuvé *ML*

Fait et passé en l'Office Notarial,
Les jour, mois et an susdits,

Et, après lecture faite, le notaire soussigné a
recueilli les signatures, et signé le même jour.

A large, stylized handwritten signature, likely of the notary, consisting of several loops and vertical strokes.